

RÈGLEMENT NO 198-09

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES MUNICIPALES.

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques municipales. ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :

Tout endroit défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme *sablière* inclut notamment le terme *gravière* au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties au présent règlement pour la vente ou son propre usage. Est aussi réputé un exploitant, au sens du présent règlement, la personne qui exploite une entreprise identifiée par les rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sur la même unité d'évaluation ou une unité d'évaluation distincte mais voisine d'une carrière ou d'une sablière où elle s'approvisionne. A moins d'indication contraire, le propriétaire d'une carrière ou sablière est présumé en être l'exploitant.

MRC : la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Le béton préparé et l'asphalte sont également assujettis lorsqu'ils sont produits sur le site d'une carrière ou d'une sablière.

Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Voie publique municipale : chemin ou route ouvert à la circulation du public, à l'exception des rues, dont la gestion relève d'une municipalité.

Voie publique municipale autorisée au transport lourd : Voie publique municipale qui répond aux conditions suivantes :

- La circulation du transport lourd est autorisée par règlement approuvé par le ministère des transports.
- Elle communique avec une voie publique municipale d'une municipalité voisine où la circulation du transport lourd est également autorisée.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DU FONDS REGIONAL

- 3.1. Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques municipales.

ARTICLE 4 : DESTINATION DU FONDS

- 4.1. Les sommes versées au fonds régional seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration et aux frais judiciaires reliés à la gestion du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de toutes ou parties de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la MRC, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients et la sécurité liés au transport des substances assujetties;

- 4.2. Il revient à chaque municipalité locale de procéder à la définition de ses priorités et à l'exécution des travaux selon ses besoins. Chaque municipalité qui reçoit des sommes provenant du fonds régional doit faire rapport à la MRC, au plus tard le 15 décembre de chaque année, de l'utilisation de ces sommes.

ARTICLE 5 : DROIT À PERCEVOIR

- 5.1. Il est pourvu, aux besoins du fonds, par un droit imposé par la MRC et payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.
- 5.2. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en volume (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

- 6.1. Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à **l'exception** des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.
- 6.2. Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration, à moins que cette déclaration ne soit révisée ou corrigée conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

- 7.1. Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

7.2. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

8.1. Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

8.2. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

9.1. Tout exploitant d'une carrière ou sablière située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC, qu'elle opère ou non en conformité des lois et règlements applicables, a l'obligation de déclarer à la MRC, sur les formulaires prescrits à ces fins :

9.1.1. Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles de transiter par une voie publique municipale à partir de chaque site qu'il exploite durant la période de la déclaration; une telle déclaration doit être transmise à la MRC au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et couvrir l'année suivante.

9.1.2. Si la déclaration visée au paragraphe 9.1.1 établit qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par aucune voie publique municipale à partir du site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer clairement toutes les raisons.

9.1.3. Peu importe si la déclaration visée au paragraphe 9.1.1 établit que des substances assujetties sont susceptibles ou non de transiter par au moins une voie publique municipale, peu en importe la fréquence ou la longueur du trajet, l'exploitant doit déclarer la nature et la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes qui ont transité de chaque site durant la période couverte par la déclaration effectuée sur le formulaire fourni par la MRC.

9.1.4. La déclaration visée au paragraphe 9.1.3 doit être faite avant le 1^{er} septembre pour la période d'opération du 1^{er} janvier au 30 juin, et avant le 1^{er} mars de l'année suivante pour la période d'opération du 1^{er} juillet au 31 décembre. Les déclarations doivent être accompagnées du paiement du droit payable.

9.2. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du site, ce dernier doit fournir à la MRC tous les renseignements requis pour identifier l'exploitant.

9.3. Toute modification de l'exploitant ou du propriétaire, en cours d'année, doit être dénoncée à la MRC au plus tard 30 jours après la vente, la cession ou l'aliénation des droits de propriété ou d'exploitation. Tant que cette déclaration n'est pas faite, le propriétaire ou l'exploitant original sont réputés être les mêmes.

ARTICLE 10 : EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

10.1. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, est exigible avant le :

1. 1^{er} septembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 30 juin de cet exercice;
2. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

10.2. Les droits sont exigibles même s'ils sont contestés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION DU RÉGIME

- 11.1. La MRC administre le présent règlement.
- 11.2. Elle perçoit les droits imposés par le présent règlement et procède à les attribuer périodiquement aux municipalités locales qui y ont droit, 30 jours après les dates d'exigibilité fixées à l'article 10.1 du présent règlement.
- 11.3 Les amendes perçues appartiennent à la MRC, à titre de frais d'administration. De même, les intérêts tirés par la MRC sur les droits perçus des exploitants avant leur attribution à échéance aux municipalités qui y ont droit, appartiennent à la MRC, à titre de frais d'administration.
- 11.4 Tel que prévu à l'article 4.1, la MRC retient, des sommes en capital perçues des exploitants, les frais administratifs ou judiciaires reliés à la gestion du régime.
- 11.5 Les dépenses encourues par la MRC pour percevoir les arrérages de droits imposés aux exploitants (frais légaux et expertises), les frais de vérification et de contrôle de l'exactitude des déclarations, de même que les sommes versées aux municipalités hors territoire ainsi que toute autre dépense particulière encourue pour administrer le régime seront déduites du montant à redistribuer aux municipalités.
- 11.6 La MRC fournit aux municipalités locales le détail des droits imposés et perçus pour chacune des périodes de perception prévues au présent règlement. De même, la MRC produit un rapport annuel des frais qu'elle s'attribue pour la gestion du régime instauré par le présent règlement. Ce rapport doit être approuvé par résolution du Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles.
- 11.7 Les remises aux municipalités se font en tenant compte des sommes réelles perçues des exploitants.
- 11.8 Les sommes à redistribuer le sont de la façon suivante :
 - 15 % du total des sommes à distribuer seront réparties entre les municipalités dans lesquelles des carrières et sablières en exploitation sont localisées, au prorata du tonnage extrait par chaque carrière ou sablière par rapport au tonnage total extrait par l'ensemble des carrières et sablières sur le territoire de la MRC.

25 % du total des sommes à distribuer seront réparties à l'ensemble des municipalités de la M.R.C. au prorata du nombre de kilomètres de voies publiques municipales par municipalité par rapport au kilométrage total de voies publiques municipales de la MRC.

60 % du total des sommes à distribuer seront réparties aux municipalités de la MRC au prorata du nombre de kilomètres de voies publiques municipales autorisées au transport lourd par municipalité par rapport au total de kilomètres de voies publiques municipales de la MRC autorisées au transport lourd.

11.9 La MRC établira, par résolution, pour les fins de l'application de l'article 11.8, la liste et le kilométrage des différentes voies publiques municipales donnant droit à une redistribution des droits perçus et ce, par municipalité. Cette liste pourra être modifiée, au besoin, pour tenir compte de tout changement.

11.10 Sous réserve des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, advenant qu'une municipalité hors du territoire de la MRC, ou une autre MRC, limitrophes à la MRC, demande de conclure une entente sur l'attribution de sommes versées au fonds régional, une telle demande n'est considérée qu'à compter de sa réception par écrit au bureau administratif de la MRC.

L'attribution ou le partage éventuels des droits perçus par la MRC avec ce requérant ne concerne dès lors que les droits imposés à compter de la date de réception de cette demande.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION

12.1. La MRC vérifie l'exactitude ou la véracité de toute déclaration qui lui est faite aux termes du présent règlement lorsqu'elle le juge approprié ou sur demande d'une municipalité locale. Si cette vérification se fait à la demande d'une municipalité locale, non membre de la MRC, cette municipalité en assume alors tous les frais et déboursés. La MRC choisit seule le mode de vérification. La MRC peut mettre en place tout mécanisme de contrôle qu'elle juge à propos.

12.2. La MRC autorise toute personne mandatée par résolution à cette fin, à se rendre sur le site de tout exploitant de son territoire, afin de procéder à une inspection de son exploitation dans le but de déterminer l'exactitude d'une déclaration obligatoire prescrite par le présent règlement.

12.3. Cette personne peut se rendre sur les lieux entre 7 heures et 19 heures, tous les jours de la semaine et doit s'identifier à toute personne en autorité présente.

12.4. De plus, tout exploitant doit fournir au vérificateur externe de la MRC, à sa demande, les documents ou informations suivants, ou les rendre accessibles aux bureaux de l'exploitant :

- Les coupons de pesées;
- Les registres de transferts;
- Les registres d'extraction;
- Les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
- Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- Tout autre document ou information permettant d'établir les quantités extraites et transférées hors du site.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements obtenus peuvent cependant être consultés par les municipalités locales pour fins de vérification, sous condition de confidentialité.

12.5. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la MRC peut faire procéder à un arpentage des lieux ou à toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION AU COMPTE

13.1. Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration. Il peut aussi corriger tout compte, accorder un crédit ou transmettre un compte supplémentaire à l'exploitant.

13.2. Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement, qui la produit en retard ou qui transmet une fausse déclaration ou qui refuse à toute personne autorisée de se rendre sur les lieux de l'exploitation, ou qui refuse de fournir les documents et informations requis par la MRC ou qui contrevient à toute disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300\$ à une amende maximale de 600\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 1200 \$ pour une personne physique ou une amende de 1200 \$ à une amende maximale de 2500 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, ce 30 juin 2023

Amick Beaudoin

Directrice générale